



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question orale n° 1271

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le blocage des salaires auquel sont soumis depuis deux ans les salariés des établissements de santé gérés par le secteur privé non commercial. En effet, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP) refuse d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales de salariés. Or une légitime impatience se manifeste devant la reprise de croissance et la perte du pouvoir d'achat engendrée par la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail. Malgré la grande responsabilité des salariés de ce secteur, des mouvements sociaux d'importance sont à craindre. C'est pourquoi il lui demande d'exprimer la position du Gouvernement sur ce dossier, et d'inviter fermement la FEHAP à ouvrir rapidement une négociation sur la politique salariale dans ce secteur.

Texte de la réponse

Mme la présidente. M. Jean-Pierre Michel a présenté une question, n° 1271, ainsi rédigée:

«M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le blocage des salaires auquel sont soumis depuis deux ans les salariés des établissements de santé gérés par le secteur privé non commercial. En effet, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP) refuse d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales de salariés. Or, une légitime impatience se manifeste devant la reprise de croissance et la perte du pouvoir d'achat engendrée par la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail. Malgré la grande responsabilité des salariés de ce secteur, des mouvements sociaux d'importance sont à craindre. C'est pourquoi il lui demande d'exprimer la position du Gouvernement sur ce dossier et d'inviter fermement la FEHAP à ouvrir rapidement une négociation sur la politique salariale dans ce secteur.»

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Michel. Madame la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, je souhaite appeler votre attention et celle du Gouvernement sur le blocage des salaires auquel sont soumis depuis 1998 les salariés des établissements de santé gérés par le secteur privé non commercial.

La fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée à but non lucratif, la FEHAP, a longtemps refusé d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales de salariés. Elle vient de le faire mais propose un avenant qui est refusé par l'ensemble des organisations syndicales. En effet, au sein des salariés, se manifeste une légitime impatience devant la reprise de la croissance et la perte du pouvoir d'achat engendrée par la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail qui est effective dans ce secteur. Celui-ci montre d'ailleurs la voie au secteur public hospitalier.

Malgré la grande responsabilité des salariés de ce secteur, des mouvements sociaux d'importance sont à craindre. C'est pourquoi je vous demande, madame la secrétaire d'Etat, d'exprimer ici la position du Gouvernement sur ce dossier, d'inviter fermement la FEHAP à ouvrir de vraies négociations avec les organisations syndicales sur la politique salariale dans ce secteur et de lui donner les moyens financiers nécessaires pour que ces négociations aboutissent.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés.

Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur le député, la politique salariale dans le secteur privé repose, vous le savez, sur le principe de liberté de négociations entre les partenaires sociaux. Cependant, dans un secteur privé qui agit par délégation de service public pour une grande partie de ses activités et qui est financé par des fonds publics, comme celui dans lequel se trouve la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif, la FEHAP, une procédure d'agrément des conventions collectives et accords d'établissements encadre la politique salariale, sans toutefois se substituer aux partenaires sociaux.

C'est donc dans le cadre de la négociation de l'avenant n° 99-01 du 2 février 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail que la FEHAP et les organisations syndicales ont défini le principe d'une modération salariale sur une période de deux ans comme source de financement des embauches compensatrices à la réduction du temps de travail. Les partenaires sociaux de ce secteur ont en effet souhaité s'inscrire dans une perspective de création d'emplois supérieure à l'objectif affiché par la loi du 13 juin 1998, qui nécessitait un complément de financement aux aides incitatives prévues par la loi.

Le passage aux 35 heures hebdomadaires avec maintien du niveau de rémunération a été possible pour ces salariés grâce à l'application d'une indemnité de solidarité. Les crédits correspondants ont été délégués aux agences régionales de l'hospitalisation, qui ont ainsi été en mesure d'accompagner financièrement les créations d'emplois induites par la réduction du temps de travail dans les établissements régis par un accord d'entreprise agréé.

S'agissant des mesures salariales pouvant intervenir à partir de 2001, la FEHAP et les organisations syndicales sont donc libres d'ouvrir des négociations. Le Gouvernement examinera alors les conditions d'agrément d'un tel accord dans le cadre du respect des équilibres fixés par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Michel](#)

Circonscription : Haute-Saône (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1271

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 353

Réponse publiée le : 24 janvier 2001, page 648

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 22 janvier 2001